

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte à l'effet que le journaliste Luc Chartrand aurait manqué à la notion d'exactitude dans son article du 9 mars 2017, intitulé *Le Québec face à l'islamophobie*, en négligeant de faire la distinction entre deux notions, soit l'« islamophobie » et l'« islamistophobie ».

LA PLAINTE

Le 9 mars 2017, M. Kaven Benoît s'est adressé au Bureau de l'ombudsman pour déplorer la présence d'une inexactitude dans un article du journaliste de l'émission *Enquête*, Luc Chartrand, publié le jour même sur ICI Radio-Canada.ca, et portant le titre *Le Québec face à l'islamophobie*¹. Selon le plaignant, il y « manquait des informations capitales » qui auraient permis aux lecteurs de ce reportage de « faire la part des choses » en différenciant l'« islamophobie » – soit la crainte des musulmans – de l'« islamistophobie » – soit la crainte des islamistes. Dans le premier cas, il s'agit, selon le plaignant, d'un « sentiment répréhensible », alors que dans le second, ce serait un « sentiment qui reste en soi irréprochable ».

En somme, l'article n'aurait pas permis de « faire la claire distinction » entre les musulmans et ceux que les musulmans eux-mêmes considèrent comme des extrémistes fondamentalistes ou des terroristes. Il écrit :

« C'est à cause de ce manque de distinction qu'il y a amalgame chez un grand nombre de personnes au Québec entre les musulmans et les islamistes; c'est à cause des actions accomplies et de l'image projetée par ces islamistes que les musulmans et les musulmanes doivent composer avec les critiques, les préjugés, la discrimination, l'intolérance et la violence dirigés à leur endroit; c'est parce que peu de gens au Québec savent que les musulmans ne considèrent plus comme musulmans les islamistes que se perpétue l'amalgame. »

Considérant que le mandat de Radio-Canada, à titre de diffuseur public, est « justement de clarifier, d'expliquer et d'éclaircir un sujet donné », M. Benoît estime que l'article aurait dû « améliorer les connaissances de son auditoire en l'informant correctement des distinctions à faire entre les musulmans et les islamistes » et qu'en ne le faisant pas, il a manqué à la valeur d'exactitude contenue dans les Normes et pratiques journalistiques (NPJ²) de Radio-Canada.

¹ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/03/extreme-droite/quebec-islamophobie-musulmans-mosquee-attentat.html>

² <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Le 27 mars 2017, M^{me} Micheline Dahlander, du bureau d'Éthique journalistique au service de l'Information de Radio-Canada, a répondu au plaignant pour lui rappeler quel était le sujet de l'article du journaliste Luc Chartrand. Il portait, écrit-elle, sur « la montée d'un climat islamophobe au Québec », et, ajoute-t-elle, il ne s'agissait pas d'un débat « sur ce qui distinguerait le musulman de l'islamiste ».

Radio-Canada précise que Luc Chartrand a donné clairement dans son article les définitions du mot « islamophobie » sur lesquelles il se basait, soit celles du *Petit Robert* et du *Multidictionnaire*, et qu'il s'en est tenu « aux définitions officielles se trouvant dans les dictionnaires ». M^{me} Dahlander écrit :

« Employer les termes communément admis pour parler d'un phénomène n'est pas de la désinformation, mais bel et bien un moyen d'éviter tout détournement de sens. »

LA DEMANDE DE RÉVISION

Le 5 avril 2017, M. Benoît a signifié son désaccord avec la réponse du service de l'Information. Selon lui, l'article de Luc Chartrand a manqué à son devoir de bien expliquer la complexité du climat islamophobe au Québec, « car des compléments d'information capitaux étaient absents pour accompagner les définitions proposées ». Le plaignant insiste : il aurait fallu faire une distinction plus nette entre les mots « musulman » et « islamiste ». Il écrit :

« C'est en n'ayant pas de définitions claires pouvant distinguer l'un et l'autre (le musulman et l'islamiste) que les définitions que vous avez utilisées dans l'article figent inexactement les faits qui y étaient décrits, ce qui est en soi de la désinformation. »

Il a donc demandé à l'ombudsman de se prononcer sur cette affaire.

LA RÉVISION³

Les règles en cause

La plainte de M. Benoît repose uniquement sur l'une des cinq valeurs⁴ qui fondent les NPJ de Radio-Canada, soit celle de l'exactitude :

³ <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

⁴ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

Exactitude

« Nous recherchons la vérité sur toute question d'intérêt public. Nous déployons les efforts nécessaires pour recueillir les faits, les comprendre et les expliquer clairement à notre auditoire. Les techniques de production que nous utilisons servent à présenter nos contenus d'une manière claire et accessible. »

Introduction

Cette plainte soulève des questions intéressantes : jusqu'où un journaliste doit-il aller pour apporter toutes les nuances permettant une compréhension entière du sujet dont traite son article? Dans le cas présent, aurait-il fallu dépasser les conventions langagières connues et reconnues de manière à permettre au lecteur de mieux distinguer différents motifs de l'islamophobie? Ensuite, est-ce qu'en s'abstenant de le faire, l'article contrevient à la règle d'exactitude des NPJ de Radio-Canada au point de constituer de la désinformation?

La réponse à ces questions demande d'examiner d'abord quel était l'objet central de l'article, puis de voir l'état de la connaissance sur les notions langagières de base s'y rapportant.

Étude du grief

1. L'objet de l'article

Aucun article de nouvelle ou reportage ne peut tout dire sur un sujet de manière à couvrir tous les angles et toutes les opinions qu'on peut en avoir. D'où l'importance du titre d'un article et de sa phrase d'amorce qui, en quelque sorte, annoncent la marchandise en indiquant au lecteur ce dont il y sera question.

Dans le cas présent, le titre est *Le Québec face à l'islamophobie*, et l'amorce de l'article est la suivante :

« La méfiance envers l'islam et les musulmans gagne du terrain au Canada comme ailleurs en Occident. Enquête sur un mouvement en pleine expansion. Premier arrêt : le Québec. »

On comprend d'entrée de jeu qu'on se trouve devant un premier article qui sera suivi d'au moins un autre; qu'il s'agit d'une « enquête sur un mouvement » marqué par la « méfiance envers l'islam »; que ce sentiment « gagne du terrain » en Occident; et que le premier volet de cette série d'articles porte sur la manifestation de ce mouvement au Québec.

Ainsi, on indique au lecteur qu'il ne s'agit pas d'une analyse des causes sous-jacentes des sentiments d'islamophobie, mais d'une enquête faisant la démonstration de leur place grandissante dans la société québécoise. Par analogie, l'article ne se présente pas comme une étude sur les racines du mouvement, mais plutôt comme une démonstration de l'étendue de son feuillage.

2. Les notions langagières

Le plaignant estime que l'article aurait dû établir une claire distinction entre deux types de sentiments négatifs envers l'islam ou les musulmans. L'un, « répréhensible », appelé « islamophobie », serait une peur ou une aversion envers la religion – l'islam – et tous ceux qui y adhèrent – les musulmans – quel que soit leur niveau de croyance ou de pratique. L'autre, « irréprochable », appelé « islamistophobie », serait caractérisé par une peur ou un rejet de l'islamisme, soit une version rigoriste et militante de l'islam, aussi qualifié d' « islam politique » ou d'« islam radical ».

Il faut d'abord constater que le mot « islamophobie » est relativement nouveau dans le vocabulaire courant. Il n'a fait son apparition que dans l'édition 2006 du dictionnaire *Le Petit Robert*. D'ailleurs, par souci de clarté, l'article de Luc Chartrand reproduit, dans ses premiers paragraphes, les définitions qu'en donnent *Le Petit Robert* et le *Multidictionnaire*. Dans le premier cas, on le décrit comme une « hostilité contre l'islam et les musulmans », dans le second, comme un « racisme qui se manifeste par une haine, des préjugés et une discrimination délibérés à l'endroit de l'islam, des membres de la communauté musulmane, pratiquants ou non, ou des objets et lieux de culte islamique ».

Il faut reconnaître que le mot « islamophobie » est un néologisme qui ne fait pas l'unanimité sur sa signification et l'étendue de ce qu'il désigne. Il a cependant le grand avantage d'être codifié par des définitions, des études, des rapports. L'usage fait loi, dit l'adage. Or, ce n'est pas le cas, du moins pas encore, d'autres néologismes, comme celui que propose le plaignant, soit le mot « islamistophobie ». On ne le retrouve à ma connaissance dans aucun dictionnaire et il n'est pas entré dans l'usage des grands médias d'information. Il en va de même d'un autre néologisme sur le sujet, le mot « islamalgame », contraction d' « islam » et d'« amalgame », qui souhaite décrire une forme de discrimination insidieuse associant souvent à tort d'ailleurs musulmans et Arabes, tous les musulmans n'étant pas arabophones et tous les arabophones n'étant pas musulmans.

Je ne conteste pas qu'il puisse y avoir plusieurs formes d'islamophobie, tout comme il y a sans doute plusieurs degrés de racisme et plusieurs manières de l'exprimer. Les frontières entre chaque type sont cependant difficiles à établir. La définition de l'un sera contestée par l'autre sans que l'un ou l'autre n'ait entièrement tort ou raison pour autant. C'est pourquoi je vois mal en quoi l'utilisation du mot « islamistophobie », un terme inconnu du grand public, qui ne possède pas de définition officielle dont on pourrait au moins débattre, viendrait ajouter plus d'exactitude aux explications sur un sujet déjà complexe. En fait, il risquerait de créer encore plus de confusion.

En considération de la règle d'exactitude des NPJ qui demande aux journalistes de présenter les contenus d'une manière claire et accessible, j'estime qu'il aurait été inapproprié d'utiliser le concept de l'« islamistophobie » à moins que cela n'ait été l'objet central de l'article. Les néologismes ne sont pas en soi inutiles ou à proscrire, mais leur emploi doit s'inscrire dans un contexte permettant de bien en comprendre le sens.

Dans le cas de l'article faisant l'objet de la présente plainte, qui vise à illustrer la montée d'un climat de méfiance à l'endroit de la communauté musulmane au Québec – et pas seulement des islamistes –, cette notion d'islamistophobie n'apparaît pas nécessaire, d'autant que son utilisation n'est pas consacrée par l'usage.

Le plaignant a raison : plusieurs musulmans sont injustement l'objet de méfiance ou de rejet parce que trop de personnes les associent à tort à des extrémistes se revendiquant de la même religion qu'eux, l'islam. Il a donc raison de souhaiter que les médias fassent un meilleur travail de manière à permettre à la population de mieux comprendre cette distinction. Cela dit, on ne peut reprocher pour autant à un article dont ce n'est pas le sujet principal de faire de la désinformation pour la seule raison qu'il ne s'aventure pas dans cette direction.

CONCLUSION

L'article du journaliste Luc Chartrand, intitulé *Le Québec face à l'islamophobie*, publié le 9 mars 2017 sur ICI Radio-Canada.ca, respecte les Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada.

Guy Gendron
Ombudsman des Services français
CBC/Radio-Canada
Le 12 avril 2017